

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'assemblée consultative provisoire;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 aux élections générales et à la consultation par voie de referendum et notamment son article 1^{er} relatif à la convocation des collèges électoraux;

Vu l'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisé;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre précitée, les collèges électoraux visés aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont convoqués pour le 21 octobre 1945 pour le premier tour de scrutin en vue de procéder aux élections à l'assemblée nationale constituante.

Les collèges seront réunis pour procéder s'il y a lieu, au second tour de scrutin le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions sauf en A.E.F., au Cameroun Français, à Madagascar et dans les Etablissements français de l'Océanie où le second tour de scrutin est fixé au 18 novembre 1945.

ART. 2. — Conformément à l'article premier de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 précitée, les électeurs et les électrices citoyens français appartenant aux collèges visés aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont convoqués pour le 21 octobre 1945 en vue de prendre part au referendum prévu par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée.

ART. 3. — Les élections et le referendum prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus du présent décret se feront d'après les listes électorales les plus récentes closes avant le 21 octobre 1945.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ARRETE N° 582 CAB. du 18 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, promulguée au Togo le 1^{er} septembre 1945;

Vu le radiotélégramme officiel N° C. 404 AP. du 16 octobre 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance N° 45-2281 du 9 octobre 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 18 octobre 1945.

H. GAUJILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 susvisée est ainsi modifié : « Ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies ».

ART. 2. — Les articles 1^{er} et 14 de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 susvisée sont ainsi modifiés :

« *Art. 1^{er}.* — Tous les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies seront représentés à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 ».

« Art. 14. — Une ordonnance spéciale fixera les conditions de la représentation de la fédération indochinoise à l'Assemblée visée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que la date et les modalités des élections ».

ART. 3. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 9 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le second tour aura lieu le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions, sauf en Afrique occidentale française, Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar et dépendances et dans les établissements français de l'Océanie où il aura lieu le 18 novembre 1945.

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, survenue dans un délai de trois mois à compter du jour de la première réunion de l'Assemblée, il sera procédé à des élections complémentaires pour pourvoir au remplacement de l'élu dont le siège est ainsi proclamé vacant.

« Les dates de ces élections seront fixées par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies.

« Il ne sera pas pourvu aux vacances survenues après l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus.

« Sont applicables à la présente consultation électorale les articles 3 et 5 de la loi du 21 juillet 1927 susvisée. Dans les territoires où il n'existe pas de conseil général, la composition de la commission prévue à l'article 5 de ladite loi et le lieu de sa réunion seront fixés par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur, de l'Administrateur chef de territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Dans tous les territoires, les délais prévus à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1927 pourront être modifiés par arrêtés des autorités visées au présent alinéa.

« Dans tous les territoires, des arrêtés des autorités visées au 7^o alinéa ci-dessus pourront étendre sous les modalités qu'ils détermineront, les dispositions des articles 8 à 12 et 14, 1^{er} alinéa, de la loi du 21 juillet 1927 susvisée, aux territoires intéressés.

« Tout représentant non citoyen élu acquiert de plein droit, à titre personnel, la qualité de citoyen français ».

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

ARRETE N° 581 CAB. du 18 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 aux élections générales et à la consultation par voie de referendum prévues par les ordonnances du 17 août 1945;

Vu l'ordonnance N° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945, promulguée au Togo le 2 octobre 1945;

Vu le radiotélégramme officiel N° c. 403/AP. du 16 octobre 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance N° 45-2300 du 9 octobre 1945 déclarant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies en ce qui concerne la consultation par referendum les titres 2 et 3 de l'ordonnance N° 45-1988 du 3 septembre 1945.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 18 octobre 1945.

H. GAUILLLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République Française :

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des Colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945, notamment à la consultation par voie de referendum prévue par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée;

Vu l'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des Colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 30 août 1945 fixant, dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,